



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Nombre de conseillers

en exercice : 30  
Présents : 24  
Pouvoirs : 2  
Votants : 26  
Pour : 26  
Contre : 0  
Abstentions : 0

L'an deux mille vingt-trois et le deux mars, à 20 heures 00,

Le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur Georges BERNAT, en session ordinaire.

**Date de convocation : 24 février 2023**

PRESENTS :

Monsieur Georges BERNAT, Monsieur Ludovic BOUTTET, Monsieur Christian BRAY, Madame Pascale CHAVANNE, Monsieur Henri CHERBLAND, Madame Françoise CLEMENT, Monsieur Marius DAVAL, Monsieur Vincent DEGOUTTE, Monsieur Maxime FLEURY, Madame Françoise GERY, Monsieur Alain GOFFOZ, Monsieur Lucien GUILLOT, Monsieur Philippe MANGAVEL, Monsieur Dominique MAYERE, Madame Dominique MIGNERY, Madame Marie-Christine MURON, Madame Brigitte PALLANCHE, Monsieur Sébastien PERROTON, Monsieur Paul PETITBOUT, Monsieur Bruno PRADIER, Monsieur Jean-Claude RAYMOND, Monsieur Emmanuel SAPEY, Monsieur Frédéric SIMON, Monsieur Sigismond ROZANSKI

SUPPLEES :

ABSENTS :

Monsieur Gilles FAVREAU, Monsieur Dominique FRAISE

ABSENTS EXCUSES :

POUVOIRS :

Monsieur Frédéric BRUSQ par Monsieur Ludovic BOUTTET  
Madame Sandra MATHELIN par Monsieur Bruno PRADIER

SECRETARE DE SEANCE : Monsieur Jean-Claude RAYMOND

**OBJET : Charte de télétravail**

RF Sous-préfecture Roanne (Loire)
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 08/03/2023 042-244200614-20230302-DE2023_0203_05-DE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu l'article L. 1222-9 du code du travail ;

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Considérant que le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle

### Considérant ce qui suit :

Monsieur le Président précise que le télétravail est une modalité d'organisation du travail qui n'est pas pour autant un droit : elle est nécessairement soumise à des critères d'éligibilité. Si un agent exprime le désir d'exercer son activité en télétravail, la collectivité est libre de l'accepter ou de le refuser. Le télétravail résulte d'un double volontariat : celui de l'agent et de son responsable direct.

Il est proposé de fixer un cadre au télétravail comme suit,

- Les critères d'éligibilité statutaires

Le télétravail est institué, selon les modalités ci-après :

- aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires,
- aux agents contractuels de droit public en CDI
- aux agents contractuels de droit public ou de droit privé en CDD dont la durée du contrat est supérieure OU égale à 3 mois

- Les activités éligibles au télétravail

Sont éligibles au télétravail l'ensemble des activités exercées par les agents de la CCVAI à l'exception des activités suivantes :

- gestion de l'accueil physique de la CCVAI
- accomplissement de travaux portant sur des documents confidentiels ou des données à caractère sensible, dès lors que les respects de la confidentialité de ces documents ou données ne peut être assuré en dehors des locaux de travail (service comptabilité...)
- toute activité professionnelle supposant qu'un agent exerce une présence sur des lieux particuliers (services techniques, agents d'entretien, gardiennage déchèterie, crèche...)

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées ou regroupées.

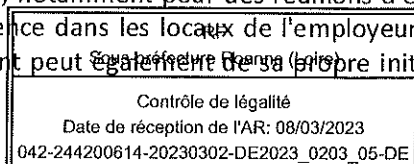
- Lieu de télétravail

Le télétravail a lieu au domicile des agents.

- Nombre de jours télétravaillables

L'agent a la possibilité de télétravailler de façon régulière sur la base d'un jour fixe maximum par semaine.

L'agent en télétravail reste à la disposition de son employeur, notamment pour des réunions d'équipe ou de service ou encore des sessions de formation. Sa présence dans les locaux de l'employeur peut également être requise pour des nécessités de service. L'agent peut également être présent dans les locaux de l'employeur sur sa propre initiative.



revenir dans les locaux de son employeur sur une période normalement télétravaillée s'il l'estime nécessaire et après accord de son supérieur hiérarchique.

Il est précisé que l'agent télétravaillant doit respecter un calendrier défini par avance : les journées ou demi-journées hebdomadaires de télétravail sont fixes et non déplaçables ou reportables.

- Equipements du télétravailleur, règles d'utilisation de l'outil informatique

La communauté de communes des Vals d'Aix et Isable fournit le matériel nécessaire à la mission de l'agent.

Elle met ainsi à disposition du télétravailleur :

- Un ordinateur portable
- Un accès à la messagerie professionnelle
- Un accès aux logiciels indispensables à l'exercice de ses fonctions
- Un téléphone portable selon leurs besoins

S'agissant du matériel, leur configuration initiale est assurée par l'employeur dans ses locaux. La mise en place des matériels et leur connexion au réseau est assurée par l'agent en télétravail le cas échéant avec l'aide de modes opératoires fournis par l'employeur.

Afin de garantir la sécurité des systèmes informatiques et de la protection des données seules les applications approuvées par l'employeur devront être exécutées sur le poste.

- Compensation financière

Le télétravail résultant d'une demande de l'agent, qui est susceptible de réaliser des économies à ce titre, aucune compensation financière ne sera accordée. En effet, le principe de l'égalité de traitement entre les agents ne saurait conduire à ce que ces modalités de prise en charge créent une distorsion entre agent en télétravail et agent sur site.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et/ou représentés,

**Article premier :** DECIDE de la mise en place du télétravail au sein de la collectivité à compter du 1er avril 2023 ;

**Article 2 :** APPROUVE la charte du télétravail ci-annexée ;

**Article 3 :** DONNE POUVOIR à Monsieur le Président pour signer les arrêtés individuels des agents autorisés à télétravailler

Sous réserve de l'avis du Comité technique en date du 24 mars 2023

COPIE CERTIFIEE CONFORME

A Saint Germain Laval, le 02 mars 2023

Le Président,

Georges BERNAT

Le secrétaire de séance,

Jean-Claude RAYMOND

Certifié exécutoire par le Président compte tenu  
de la réception en Sous-Préfecture le : 08/03/23  
et de la publication le : 08/03/23

Le Président,



RF
Sous-préfecture Roanne (Loire)
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 08/03/2023
042-244200614-20230302-DE2023_0203_05-DE

